

# Décision du Maire

N°35/2024  
Commande Publique

**Objet :** Marché 24 000 02 Construction d'une école de Musique et de Danse -  
Déclaration d'infructuosité des lots 11 et 15

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 01/03/2024 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Construction d'une école de Musique et de Danse »,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 01/03/2024 au 05/04/2024 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot 11 « Menuiseries intérieures », et le lot 15 « Sols souples – parquets sportifs »,
- VU la décision de la CAO MAPA réunie le 04/12/2023 à 14h00,

## Décide

- Article 1<sup>er</sup> : De déclarer infructueux les présents lots n°11 et 15 pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits.
- Article 2 : Qu'une nouvelle consultation sera lancée.
- Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
  - de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
  - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Service de Gestion Comptable de Sallanches
  - Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Directeur du service ITE
- Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Passy le 02/05/2024

Le Maire,  
**Raphaël CASTÉRA**

